



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.44
10 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 108 de l'ordre du jour

ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution

Adoption de la Convention relative aux droits de l'enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, et particulièrement les résolutions 33/166 du 20 décembre 1978 et 43/112 du 8 décembre 1988, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note en particulier de la résolution 1989/57 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1989, par laquelle la Commission décide de présenter à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention relative aux droits de l'enfant, et de la résolution 1989/79 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989.

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

7

8

9

10

11

12